



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 56695

Texte de la question

M Andre Lejeune appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur l'absence de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour les gestionnaires des etablissements de l'enseignement agricole alors que leurs collegues de l'education nationale la percoivent. La loi no 84-579 du 9 juillet 1984 portant renovation de l'enseignement agricole public prevoyait dans un delai de cinq ans de parvenir a la parite des personnels de l'enseignement agricole avec ceux des corps homologues de l'enseignement general technique. D'autre part, le decret no 91-229 du 6 decembre 1991, instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'education nationale, fonde son attribution sur des criteres de responsabilite et/ou de technicite (art 5, 5e alinea) et mentionne la fonction de responsable de la gestion des etablissements publics locaux d'enseignement (EPL). A ce jour, aucune disposition reglementaire n'est prise en ce sens au ministere de l'agriculture, notamment au benefice des gestionnaires des etablissements d'enseignement agricole, qui s'etonnent d'etre ecartes de cette disposition. En consequence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme les autres departements ministeriels, le ministere de l'agriculture et de la foret dispose au titre de la nouvelle bonification indiciaire d'une certaine enveloppe de points d'indice a repartir entre les personnels titulaires qui exercent une responsabilite particuliere ou mettent en oeuvre une technicite particuliere. Un projet de decret modifiant l'annexe du decret no 91-1066 du 14 octobre 1991 instituant une nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministere de l'agriculture et de la foret sera de ce fait soumis prochainement a l'examen du comite technique paritaire ministeriel. Il prévoit notamment l'octroi aux personnels responsables de la gestion des etablissements publics d'enseignement d'un nombre de points d'indices identiques a celui accorde a leurs homologues du ministere de l'education nationale. Cette bonification indiciaire est modulee comme a l'education nationale selon la categorie d'etablissement auquel appartient le gestionnaire.

Données clés

Auteur : [M. Lejeune Andre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56695

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1855